

Affaire suivie par Delphine HORNY

Bureau des élections et de la Réglementation/Cheffe de Bureau

Tél : 03.80.44.65.40

mél : delphine.horny@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 878

fixant le nombre de délégués titulaires, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire
et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026

La préfète de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU le code électoral et notamment les articles L.280 à L.293 et R.130-1 à R.148 ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 sus-visée ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Mme DEMARET Violaine ;

Considérant qu'il y a lieu d'indiquer, pour chaque conseil municipal, le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable.

ARRÊTE

Article 1er : Date de convocation des conseils municipaux

Les conseils municipaux du département de la Côte d'Or **sont convoqués le vendredi 5 juin 2026** afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2026.

Le nombre de délégués et de suppléants à élire par chaque conseil municipal et **le mode de scrutin** sont fixés aux articles suivants et arrêtés dans un tableau annexé au présent arrêté.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Des suppléants sont obligatoirement élus dans toutes les communes. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, ou d'empêchement majeur.

Article 2 : Mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants

L'élection des délégués titulaires et des suppléants a lieu sans débat au scrutin uninominal ou plurinominal secret majoritaire à deux tours. L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés¹. Sinon, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les délégués titulaires et les suppléants sont **élus parmi les membres du conseil municipal**. Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune.

L'élection des délégués et l'élection des suppléants ont lieu séparément. Le conseil procède en premier à la désignation des délégués titulaires, puis à la désignation des délégués suppléants.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier tour puis élection au second tour) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Un conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française n'est pas éligible et ne peut participer à cette élection.

Un conseiller municipal militaire en position d'activité n'est pas éligible mais peut participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Article 3 : Nombre des délégués et de suppléants à élire dans les communes de moins de 1 000 habitants (à l'exception des communes nouvelles prévues à l'article 4 et des communes associées prévues à l'article 5)

Le nombre de délégués et de suppléants à élire est calculé en fonction de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026 et de l'effectif légal du conseil municipal, conformément au tableau qui suit :

Population municipale authentifiée au 1er janvier 2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires à élire	Nombre de délégués suppléants à élire
De 0 à 99 habitants	7	1	3
De 100 à 499 habitants	11	1	3
De 500 à 999 habitants	15	3	3

¹ Calcul de la majorité absolue : si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié des suffrages plus un. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Article 4 : Nombre des délégués et de suppléants à élire dans les communes nouvelles de moins de 1 000 habitants

Le nombre de délégué des communes nouvelles, listées ci-après, est celui auquel aurait droit une commune de la strate démographiquement immédiatement supérieure.

Communes nouvelles de moins de 1 000 habitants	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires à élire	Nombre de délégués suppléants à élire
Cormot-Vauchignon	210 habitants	15	3	3
Le Val-Larrey	275 habitants	15	3	3
Valforêt	331 habitants	15	3	3
Val-Mont	251 habitants	15	3	3

Article 5 : Nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune associée de Montigny-Mornay-Villeneuve-Sur-Vingeanne

La commune de Montigny-Mornay-Villeneuve-Sur-Vingeanne étant fusionnée sous le régime de l'association (loi dite « Marcellin » du 16 juillet 1971), le conseil municipal de la commune élira :

- 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants pour l'ensemble de la commune
- 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants pour la commune associée de Mornay
- 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants pour la commune associée de Villeneuve

Soit un nombre de délégués titulaires et de suppléants de 12, nombre supérieur au nombre de conseillers municipaux de la commune fixé à 11.

Les 3 délégués titulaires et 8 délégués suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal.

Le 9ème délégué suppléant est élu parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 6 : Mode de scrutin dans les communes comprises entre 1 000 et 8 999 habitants

Les délégués titulaires et les suppléants sont élus **sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.** Il n'est donc pas possible de remplacer le nom d'un candidat par celui d'un autre ni de modifier l'ordre de présentation des candidats sur une liste.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les délégués titulaires et les suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués titulaires et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

Un conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française n'est pas éligible et ne peut participer à cette élection.

Un conseiller municipal militaire en position d'activité n'est pas éligible mais peut participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Article 7 : Nombre des délégués et de suppléants à élire dans les communes comprises entre 1 000 et 8 999 habitants (à l'exception des communes nouvelles prévues à l'article 8)

Le nombre de délégués et de suppléants à élire est calculé en fonction de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026 et de l'effectif légal du conseil municipal, conformément au tableau qui suit :

Population municipale authentifiée au 1er janvier 2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires à élire	Nombre de délégués suppléants à élire
De 1 000 à 1 499 habitants	15	3	3
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5	3
De 2 500 à 3 499 habitants	23	7	4
De 3 500 à 4 999 habitants	27	15	5
De 5 000 à 8 999 habitants	29	15	5

Article 8 : Nombre des délégués et de suppléants à élire dans les communes nouvelles comprises entre 1 000 et 8 999 habitants

Le nombre de délégué des communes nouvelles, listées ci-après, est celui auquel aurait droit une commune de la strate démographiquement immédiatement supérieure.

Communes nouvelles comprises entre 1 000 et 8 999 habitants	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires à élire	Nombre de délégués suppléants à élire
Collonges-et-Premières	1 067 habitants	19	5	3
Longeault-Pluvault	1 174 habitants	19	5	3
Neuilly-Crimolois	3 588 habitants	27	15	5
Tart	1 517 habitants	23	7	4

Article 9 : Mode de scrutin dans les communes comprises entre 9 000 et 30 000 habitants

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués titulaires de droit.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale.

Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Ce nombre de délégués titulaires est réduit en cas de sièges de conseillers municipaux vacants. Dans cette hypothèse, la réduction du nombre de titulaires peut entraîner une réduction du nombre de suppléants.

Les délégués suppléants sont élus, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune sans débat au scrutin de liste secret, par les conseillers municipaux, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Il n'est donc pas possible de remplacer le nom d'un candidat par celui d'un autre ni de modifier l'ordre de présentation des candidats sur une liste.

Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 10 : Nombre des délégués membres de droits et de délégués suppléants à élire dans les communes comprises entre 9 000 et 30 000 habitants²

Le nombre de suppléants à élire des communes listées ci-après, est calculé en fonction du nombre de membre du conseil municipal en exercice.

Communes comprises entre 9 000 et 30 000 habitants	Effectif légal du conseil municipal correspondant au nombre de délégués titulaires membres de droit.	Nombre de délégués suppléants à élire
Fontaine-Lès-Dijon	29	8
Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur et Talant	33	9
Beaune	35	9

Article 11 : Mode de scrutin et nombre de délégués dans la commune de Dijon (30 000 habitants et plus)³

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués titulaires de droit.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale.

Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Ce nombre de délégués titulaires est réduit en cas de sièges de conseillers municipaux vacants. Dans cette hypothèse, la réduction du nombre de titulaires peut entraîner une réduction du nombre de suppléants.

Des délégués supplémentaires doivent en outre être désignés à raison d'un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants.

Les délégués suppléants et les délégués supplémentaires sont élus simultanément, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune sans débat au scrutin de liste secret, par les conseillers municipaux, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Il n'est donc pas possible de remplacer le nom d'un candidat par celui d'un autre ni de modifier l'ordre de présentation des candidats sur une liste.

2 Sous réserve qu'il n'y ait pas de vacance de siège au sein du conseil municipal.

3 Sous réserve qu'il n'y ait pas de vacance de siège au sein du conseil municipal.

Le nombre de délégués supplémentaire et de délégués suppléants à élire dans la commune de Dijon est listé dans le tableau ci-après :

Commune de plus de 30 000 habitants	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2026	Effectif légal du conseil municipal correspondant au nombre de délégués titulaires membres de droit.	Nombre de délégués supplémentaires à élire.	Nombre de délégués suppléants à élire.
Dijon	161 830 habitants	59	164	47

Article 12 : Élus exerçant plusieurs mandats

Les sénateurs, députés, conseillers régionaux et les conseillers départementaux sont électeurs de droit. Ils ne peuvent, s'ils sont également conseiller municipal, être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Ils participent à l'élection des délégués des conseils municipaux sans que le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués puisse se porter sur eux.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un sénateur, un député, un conseiller régional, un conseiller départemental est également conseiller municipal, il doit désigner un remplaçant auprès du maire qui doit faire droit à cette désignation dès lors que la personne qui lui est présentée est de nationalité française et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune.

Le maire doit en accuser réception et notifier cette désignation au Préfet dans les vingt-quatre heures.

Le maire désigne les remplaçants présentés par les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux ou les conseillers départementaux en tant que délégués de droit du conseil municipal.

Les remplaçants ainsi désignés ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs. Ils ne participent donc pas à l'élection des délégués des conseils municipaux. Néanmoins, la désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués et des suppléants, soit au plus tard, le 4 juin à minuit.

Article 13 : Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait devra être affiché dès réception à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à Dijon, le 20 mai 2026

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Denis BRUEL

Arrondissement	Nom de la commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2026	Mode de scrutin	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de délégués suppléants
Montbard	Minot	186	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Missery	105	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Moiron	57	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Molesme	278	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Molphey	132	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Montbard	4639	scrutin de liste	27	15		5
Montbard	Montberthault	226	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Montigny-Montfort	268	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Montigny-Saint-Barthélemy	81	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Montigny-sur-Armançon	158	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Montigny-sur-Aube	261	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Montlay-en-Auxois	199	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Montliot-et-Courcelles	293	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Montmoyen	71	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Mosson	70	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Moutiers-Saint-Jean	254	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Mussy-la-Fosse	96	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Nan-sous-Thil	169	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Nesle-et-Massoult	78	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Nicey	112	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Nod-sur-Seine	204	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Nogent-lès-Montbard	153	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Noidan	94	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Noiron-sur-Seine	62	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Normier	63	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Obtrée	81	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Oigny	39	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Origny	53	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Orret	12	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Planay	61	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Poinçon-lès-Larrey	197	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Poiseul-la-Ville-et-Laperrière	154	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Pont-et-Massène	187	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Posanges	51	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Pothières	189	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Pouillenay	605	scrutin majoritaire	15	3		3
Montbard	Précy-sous-Thil	719	scrutin majoritaire	15	3		3
Montbard	Prusly-sur-Ource	164	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Puits	137	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Quemigny-sur-Seine	90	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Quincerot	77	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Quincy-le-Vicomte	207	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Recey-sur-Ource	334	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Riel-les-Eaux	93	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Rochefort-sur-Brévon	42	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Roilly	52	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Rougemont	143	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Rouvray	505	scrutin majoritaire	15	3		3
Montbard	Saffres	119	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Saint-Andeux	115	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Saint-Broing-les-Moines	180	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Saint-Didier	196	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Saint-Euphrône	225	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Saint-Germain-de-Modéon	174	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Saint-Germain-le-Rocheux	83	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Saint-Germain-lès-Senailly	111	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Saint-Héliér	36	scrutin majoritaire	7	1		3
Montbard	Saint-Marc-sur-Seine	113	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Saint-Mesmin	109	scrutin majoritaire	11	1		3
Montbard	Saint-Rémy	673	scrutin majoritaire	15	3		3